

VD_OMNI PE.2007.0490 vom 27. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0490

FR: VD_OMNI PE.2007.0490 du 27 décembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0490 del 27 dicembre 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen, présentée deux mois après le rejet, par le TA, d'un précédent recours. Le recourant ne présente aucun fait nouveau qui n'aurait pas pu être allégué dans son précédent recours. En particulier, le recourant, qui n'a plus la qualité de requérant d'asile, ne peut plus invoquer l'application de l'art. 14 al. 2 LAsi. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007, un canton peut, à certaines conditions, et moyennant l'approbation de l'ODM, octroyer une autorisation de séjour à un requérant d'asile qui lui a été attribué, - que le recourant n'a plus la qualité de requérant d'asile, - que sa demande d'asile a été définitivement rejetée, - que depuis l'obtention d'une autorisation de séjour par regroupement familial, le règlement de ses conditions de séjour relève exclusivement de la LSEE et de ses dispositions d'application, - que dans la mesure où le recourant soulève à nouveau les difficultés qu'il rencontrerait à se réintégrer dans son pays d'origine, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré sa requête du 16 juillet 2007 comme une demande de réexamen, - qu'en effet, dans son arrêt du 16 mai 2007, le tribunal de céans a examiné si l'on pouvait exiger du recourant qu'il retourne en Biélorussie ou si un tel retour le placerait dans une situation d'extrême rigueur, Considérant - que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (TA arrêt du 12 avril 2006, PE.2006.0037 consid. 6 et références citées ; arrêt du mai 2007, PE.2007.0142), - que le recourant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés ou dont il a appris l'existence après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués, - que les faits doivent être importants, soit de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision, respectivement doivent être susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure, - que la demande de nouvel examen ne saurait toutefois servir à remettre continuellement en question les décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, - qu'en l'occurrence, la demande de réexamen déposée par le recourant le 16 juillet 2007 ne comporte aucun élément de fait nouveau, inconnu du Tribunal administratif au moment où il a statué, - qu'en particulier l'intégration socio-professionnelle du recourant a déjà été examinée par le Tribunal de céans dans son précédent arrêt, - qu'il en est de même de la durée de son séjour en Suisse et de la question

de l'exigibilité de son renvoi au regard d'un éventuel cas de rigueur, - que la demande du 16 juillet 2007, déposée deux mois après un arrêt motivé tant en fait qu'en droit, apparaît dès lors avoir été déposée à des fins dilatoires, - que le recourant n'avance aucun fait nouveau et pertinent, - qu'en définitive la décision attaquée apparaît bien fondée et le recours manifestement mal fondé, - qu'en conséquence elle doit être confirmée, - que le recours doit dès lors être rejeté conformément à la procédure prévue à l'art. 35a LJPA, - que l'on doit observer également que le recourant avait tout loisir d'invoquer l'art. 14 al. 2 LAsi à l'occasion de la procédure ayant abouti à l'arrêt du tribunal de céans du 16 mai 2007, - qu'il appartiendra dès lors au SPOP de s'assurer que le recourant quitte le territoire cantonal dans le délai qui lui sera imparti, - que la demande d'assistance judiciaire du recourant, fondée sur l'art. 40 LJPA, doit être rejetée, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais compte tenu de la situation financière du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.